

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté municipal en date du 09 mars 2002 fixant les limites de l'agglomération,
- Vu la demande formulée par Madame Paula CABRERA, gérante du bar-restaurant « Chez Paula », sollicitant l'autorisation de fermer temporairement à la circulation la rue du Bourg (RD 253), le samedi 26 septembre 2026,

Considérant que l'organisation de la journée destinée à célébrer le premier anniversaire du bar-restaurant « Chez Paula » nécessite la fermeture temporaire à la circulation de la rue du Bourg (RD 253), entre le chemin de Vergez et le chemin de Loustaou, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie ;

ARRETE

Article 1 : Le samedi 26 septembre 2026, pendant toute la durée de la manifestation, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue du Bourg (RD 253), entre le chemin de Vergez et le chemin de Loustaou.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par le chemin de Jean Maçon, le chemin de Jean du Haou et le chemin de Guirauton, ainsi que par le chemin de Laillet, le chemin de Lagaillardie et le chemin des Paloumères.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : L'accès à la portion de voie concernée par la fermeture restera autorisé aux véhicules des services de secours et de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : À l'issue de la manifestation, les dispositifs de signalisation temporaire seront retirés par les organisateurs.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et sur les lieux, sera transmise notamment à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Technique Départementale Labourd,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, le 17 septembre 2026

Le Maire,

Raymond POUYANNÉ